



Les questions que se posent les organismes pour l'accueil des réfugiés ukrainiens

La guerre en Ukraine oblige des millions de personnes à fuir leur pays afin de se réfugier au sein de l'Union européenne.

La France se mobilise pour l'accueil des personnes déplacées afin de rechercher les solutions de logements les plus adaptées aux familles ukrainiennes. Missions GLP fait le point des questions que se posent les organismes.

Qui est chargé de coordonner l'accueil des réfugiés Ukrainiens sur le territoire Français ?

Ce sont les services de l'État qui coordonnent l'accueil des réfugiés par l'intermédiaire des **Préfets** de départements.

Ces derniers sollicitent les **élus locaux**, en lien avec les **associations spécialisées**, les **baillleurs sociaux** ainsi que les offres d'hébergements exprimées par les **particuliers**.

Quelles actions, quels acteurs ?

- > Le gouvernement a décidé de la création d'une **cellule interministérielle de crise** (CIC), sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, dédiée à l'accueil des déplacés d'Ukraine. Elle coordonne la conduite des opérations de tous les services de l'État.
- > Les **Préfets** assurent la coordination des actions des **collectivités** mobilisées pour participer volontairement à l'accueil des familles ukrainiennes.
- > Les **élus locaux** recensent le nombre de places disponibles dans les différentes structures municipales et collectent l'offre des particuliers, mobilisent les associations, bailleur et partenaires.
- > Les **associations spécialisées** identifient leurs capacités d'accueil et d'hébergement dans le cadre du circuit classique
- > L'**Union Sociale pour l'Habitat** invite les bailleurs sociaux à identifier, en lien avec les associations régionales HLM et les Préfets, le volume de logements susceptibles d'être mobilisés.

Pour répondre aux besoins de logement, une plateforme "*Je m'engage pour l'Ukraine*" a aussi été mise en ligne par le gouvernement :

<https://parrainage.refugies.info/>

Quel est le statut des réfugiés ukrainiens qui arrivent sur le territoire français ?

Les personnes déplacées d'Ukraine peuvent demander une **protection temporaire** en France qui permet d'ouvrir les droits suivants :

- > La délivrance d'une **autorisation provisoire de séjour** sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »
- > Le versement de l'**allocation pour demandeur d'asile**
- > L'autorisation d'**exercer une activité professionnelle**
- > L'**accès aux soins** par une prise en charge médicale
- > La **scolarisation** des enfants mineurs
- > Un soutien dans l'**accès au logement**.

Quelles solutions « logement » peuvent être mises en œuvre pour accueillir ces réfugiés ?

À ce jour, il ressort un besoin d'**accompagnement spécifique** pour les personnes déplacées sur un plan social, administratif et fonctionnel (configurations des lieux d'hébergement et des logements proposés).

Compte tenu de la nécessité de proposer aux personnes réfugiées un accompagnement global, l'État préconise de **privilégier l'intermédiation locative** (IML) prévue par le CCH et son article L. 442-8-1.

Ainsi, le logement sera **loué à un opérateur associatif agréé**, qui le sous-louera au ménage et apportera l'accompagnement social adapté.

Vous pouvez vous rapprocher des services de la préfecture et de votre association régionale HLM pour en savoir plus.

Statut de réfugié

reconnu par l'OFPR

asile conventionnel ou constitutionnel

Protection subsidiaire

non éligible au statut de réfugié
protection juridique et administrative de l'OFPR

Protection temporaire

pour les étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays
dispositif exceptionnel et temporaire